

# 6.9

## Information sur les valeurs en circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

**GDI Services aux immeubles inc.**

Le 28 janvier 2020

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de GDI Services aux immeubles inc. (le « déposant »)

Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense en vertu de la partie 13 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») de l'obligation prévue à la partie 8 du Règlement 51-102 de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise (une « DAE ») dans le cadre de son acquisition, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Ainsworth Inc., d'ESC Automation Inc. et de ses filiales américaines Delta Connects Inc. et New Patriot Energy Inc. (collectivement, l'« entreprise acquise »), le 15 janvier 2020 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada, sauf l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 51-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège du déposant est situé au 695, 90<sup>e</sup> Avenue, LaSalle (Québec) H8R 3A4.
2. Les actions à droit de vote subalterne du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « GDI ».
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.
4. Le 28 novembre 2019, le déposant a annoncé la conclusion d'une convention, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Ainsworth Inc., en vue de faire l'acquisition de l'entreprise acquise pour un prix d'achat total de 73,5 millions de dollars, sous réserve de certains rajustements du prix d'achat (l'« acquisition »). L'acquisition a été clôturée le 15 janvier 2020.
5. En vertu de la partie 8 du Règlement 51-102, le déposant est tenu de déposer une DAE pour toute acquisition réalisée qui est considérée comme une acquisition significative si l'acquisition satisfait à l'un des trois critères de significativité énoncés au paragraphe 8.3(2) du Règlement 51-102.
6. L'acquisition ne constitue pas une « acquisition significative » selon le « critère de l'actif » puisque les actifs consolidés de l'entreprise acquise au 28 février 2019 représentaient environ 9,7 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2018.
7. L'acquisition ne constitue pas une « acquisition significative » selon le « critère des investissements » puisque la contrepartie globale versée pour l'entreprise acquise représentait environ 12,7 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2018.
8. L'acquisition est toutefois une « acquisition significative » selon le « critère du résultat » puisque le « résultat visé » de l'entreprise acquise au 28 février 2019 correspondait environ à 41,3 % du « résultat visé » du déposant au 31 décembre 2018.
9. Pour réaliser son analyse quantitative des critères de significativité, le déposant a utilisé ses états financiers et ceux de l'entreprise acquise, tous deux préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).
10. Le déposant ne croit pas (et ne croyait pas au moment où il a conclu la convention visant l'acquisition) que l'acquisition est significative pour lui d'un point de vue commercial, pratique ou financier.
11. Le déposant a fourni à l'autorité principale des mesures financières et opérationnelles supplémentaires qui démontrent le caractère non significatif de l'acquisition pour le déposant. Ces mesures constituent toutes, de manière générale, des paramètres importants pour le déposant et l'industrie dans laquelle il exerce ses activités, ce qui démontre davantage l'absence de significativité de l'acquisition pour le déposant. Ces mesures financières et opérationnelles supplémentaires comprennent, entre autres, les revenus et la capitalisation boursière. Les résultats obtenus selon ces mesures sont, de façon générale, compatibles avec les résultats obtenus selon le « critère de l'actif » et le « critère des investissements ».
12. L'application du « critère du résultat » à l'acquisition produit un résultat anormal et exagère la significativité de l'acquisition de manière disproportionnée par rapport à sa significativité pour le

déposant, d'un point de vue objectif, comparativement aux résultats du « critère de l'actif » et du « critère des investissements ».

13. Le déposant estime que le « critère de l'actif », le « critère des investissements » et les mesures financières et opérationnelles supplémentaires fournies par le déposant sont plus représentatifs de la significativité de l'acquisition pour le déposant d'un point de vue commercial, pratique et financier.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0006

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### 6.9.3 Refus

Aucune information.

#### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

#### 6.9.5 Divers

Aucune information.